

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

EW/FNV 2022.224

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

**Vu** les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

**Vu** le constat de la police municipale dressé le 14 Juin 2022,

**Considérant** que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du détachement de morceaux d'un appui de fenêtre extérieur, au 1<sup>er</sup> étage, de la façade de l'immeuble 20 rue Victor-Hugo, **coté rue Pellerin en vis-à-vis des N° 8 – 10 – 10 b et 12.**

**Considérant** qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 6 barrières Vauban en bordure en vis-à-vis **des N° 8 – 10 – 10 b et 12 rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1 :** Un périmètre de sécurité délimité par **6 barrières Vauban** représentant un périmètre de **24,78 m2** d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé en vis-à-vis **des N° 8 – 10 – 10 b et 12 rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer (parcelle cadastrée AC N° 75). L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est neutralisé.

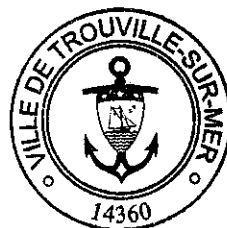
**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** La **facturation** des barrières et du périmètre de **24,78 m2** mis en place se fera à compter du **14 Juin 2022**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m2 par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à la copropriété représentée par leur Syndic** à savoir : AGEMO 1 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à AGEMO syndic de la copropriété nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juin 2022

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.